



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 39803

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'interprétation des textes de loi faite par la direction générale des impôts concernant le calcul du montant de la base de la taxe professionnelle. En effet, les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés sembleraient devoir être assimilées à des salaires. Certaines entreprises contestent cette interprétation, en faisant référence à l'article 231-1 du code général des impôts, et estiment qu'elle n'est pas conforme à la volonté du législateur. Il lui demande de lui faire connaître précisément sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Les sommes versées aux salariés en application d'un accord d'intéressement, ainsi que celles portées à la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, ne sont pas retenues dans les bases de taxe professionnelle lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et ne figurent donc pas dans la zone fiscale de l'imprime DADS 1. Cette règle est précisée dans une instruction en cours de publication.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39803

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3056

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 108